



Club de Plongée

MIGENNES SUBAQUATIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

Association loi 1901- statuts déposés en Préfecture de l'Yonne Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORT SOUS-MARINS

ARTICLE 1 - Conditions d'admission

L'admission sera effective après validation du Comité Directeur et selon les places disponibles dans chaque niveau.

ARTICLE 2 – Objet

Le Club MIGENNES SUBAQUATIQUE est une association régie par la loi 1901, dont tous les membres sont des bénévoles. En devenant membre du club, on doit garder à l'esprit que le fait de payer une cotisation ne donne pas droit à une prestation de service, mais donne droit et devoir à participer à la vie du club.

Le Club règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation.

Le Club se réserve le droit à l'affiliation avec des activités qui permettent aux adhérents la connaissance ayant un lien avec la découverte ou les activités du monde sous-marin.

Chaque membre du club s'engage à accepter et respecter les statuts et le présent règlement intérieur. Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur fait l'objet d'un avertissement qui en cas de récidive peut aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 3 – Conditions administratives annuelles

Pour adhérer au club de plongée, il faut :

- En faire la demande écrite (fiche d'inscription).
- Acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Présenter un **Certificat médical d'Absence de Contre-Indication** à la pratique selon la réglementation (Annexe n°1).
- Signer le Droit à l'Image (réservé à l'utilisation exclusive du Club)

- Autorisation Parentale ou Tuteur de l'enfant pour la période de validité de la Carte de Licencié.

A la suite de la réception du dossier complet, il est délivré une licence Fédérale qui atteste de l'appartenance à la fois à la Fédération et au club de plongée. Cette licence pourra être demandée pour tout contrôle à l'entrée de la piscine.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion au Club au plus tard le 31 Octobre de l'année en cours se verra refuser l'accès au bassin ainsi qu'aux activités organisées par le club.

Pour être valable la fiche d'inscription devra porter la signature du titulaire ou des parents pour les jeunes de moins de 18 ans, attestant avoir pris connaissance des différentes possibilités d'assurances, de la réglementation en vigueur, notamment en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM, ainsi que le règlement intérieur du Club.

Au moment de l'inscription, les mineurs de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale, leur permettant la pratique de la plongée subaquatique et de l'apnée.

Un tuteur adulte membre du club aura l'agrément des parents pour accompagner le mineur durant les entraînements en piscine et les sorties organisées par le club.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la Chasse sous-marine.

Remboursement de cotisation : la cotisation n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année, sauf en cas de force majeure et sur décision du Comité Directeur. Un prorata sera calculé à la date d'arrêt, tout en tenant compte des frais fixes.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur. Les membres encadrants, les membres honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par celui-ci.

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'ensemble du club de plongée et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 4 – Certificat médical

ARTICLE 4-1 : Baptême

Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical. Mais le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême. La présentation de l'autorisation parentale ou du tuteur sera demandée.

ARTICLE 4-2 : Pratique des activités avec licence

Respect de la réglementation du Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique (Annexe n°1).

ARTICLE 4-3 : Reprise après un accident de plongée

La reprise de la plongée après un accident de décompression ou de surpression pulmonaire nécessitera un certificat médical établi par un **médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.**

Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.

ARTICLE 4-4 : Contre-indication à la plongée

Un adhérent peut se voir interdire la pratique de la plongée sous-marine si entre deux visites médicales son état physique se dégrade ou rentre dans la liste des contre-indications permanentes ou provisoires. (Liste jointe en annexe).

Si les prérogatives Fédérales concernant les visites médicales venaient à être modifiées en imposant des exigences plus préventives, ce sont elles qui deviendraient références.

ARTICLE 5 – Composition du Comité Directeur

Le club de plongée est administré par son Comité Directeur qui est composé au minimum de 6 membres et au maximum 12 membres, élus par l'Assemblée Générale et qui comprend :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 directeur technique
- 1 responsable matériel
- maxi 7 membres sans fonctions prédéterminées.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint et le cas échéant des membres du bureau sans fonction.

ARTICLE 6 – Fonctionnement et attributions

ARTICLE 6-1 : Subventions

Le club accepte toutes subventions ou dons qui ont pour but de contribuer à l'enseignement de la plongée. Les subventions accordées par le club portent principalement sur le prix des sorties mer, le montant des cotisations de l'encadrement et sur la formation de l'encadrement.

ARTICLE 6-2 : Fonctionnement Technique

ARTICLE 6-2-1 : Le directeur technique

Le directeur technique est garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique du club. Il coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants, s'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques et est responsable de l'organisation des activités proposées par le club.

Toute décision concernant la sécurité est, en cas de désaccord, de la seule compétence du directeur technique, qui applique et fait appliquer la réglementation en vigueur.

Le directeur technique devra être qualifié encadrant niveau 2 FFESSM ou équivalent.

ARTICLE 6-2-2 : Les encadrants

L'enseignement et l'encadrement sont assurés par des encadrants désignés par le directeur technique. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles établies par la FFESSM,

les réglementations en vigueur et les consignes de sécurité données par le directeur technique. L'ensemble des moniteurs pourra effectuer un recyclage tous les deux ans, fortement préconisé par la Fédération.

ARTICLE 6-2-3 : Les participants

Tout participant à une séance doit impérativement être adhérent du club. A ce titre tout accès aux bassins est interdit au non-licencié FFESSM sauf sur dérogation du surveillant de bassins, ou du Président. C'est-à-dire avoir réglé sa cotisation, être en possession d'un certificat médical (Article 4), et remis une autorisation parentale pour les mineurs.

Tous les mineurs de chaque groupe devront émarger le cahier prévu à cet effet avant chaque séance en possession de l'encadrant.

Les candidats à un baptême devront inscrire leurs coordonnées sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 6-2-4 : Les entraînements en piscine

1) En plongée scaphandre et nage libre

Les entraînements en piscine sont sous l'entière responsabilité du Surveillant de Bassin et sous son autorité.

Le club n'est pas responsable des vols ni des exactions commises contre des membres du club dans l'enceinte de la piscine.

Les adhérents se doivent de respecter les points suivants:

- arriver à l'heure de début des cours.
- aider à l'installation et au rangement du matériel avant et après la séance.
- se conformer au règlement intérieur et règles en vigueur de la piscine Luc Berton de Migennes, notamment ne pas courir ni chahuter sur le bord du bassin. La douche est obligatoire avant la mise à l'eau et le port d'un maillot de bain de type caleçon est interdit.
- ne jamais se mettre à l'eau ou pratiquer d'activité sans être sous la responsabilité d'un encadrant ou du surveillant de bassin.
- respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.
- ne pas quitter le bassin sans en avertir son encadrant.

2) En apnée statique et/ou dynamique

Une ligne d'eau sera réservée pour la pratique de l'apnée.

- la présence d'un encadrant apnée permettra de placer sous son autorité la pratique de l'apnée dynamique et/ou statique
- sans présence d'encadrant apnée, il ne sera pas autorisé de pratiquer seul, toujours une personne en surface qui surveille l'autre attentivement
- ne jamais s'hyper ventiler

ATTENTION: Lors des apnées il ne faut jamais atteindre et rester en phase de lutte. Cette phase est ressentie par une contraction involontaire du diaphragme.

Tout manquement à cette règle peut se traduire par une exclusion du club. La pratique de l'Apnée reste sous la réglementation en cours au sein de la FFESSM.

ARTICLE 6-2-5 : Sorties en milieu naturel

Ne pourront participer aux sorties du club pour la pratique de l'activité que des membres licenciés, présentant un certificat médical à jour de non contre-indication à la pratique de la plongée, ainsi que tous les documents obligatoires renseignant le niveau et l'expérience du plongeur (carte CMAS ou passeport de plongée, carnet de plongée...) et ayant versé les arrhes nécessaires.

Les arrhes ne pourront être remboursées qu'en cas de force majeure et sur décision du comité directeur.

Respecter les consignes données par le Directeur de plongée, et les encadrants.

Les personnes non licenciées à la FFESSM sont interdites, les personnes licenciées mais non membres du Club Migennes Subaquatique doivent être autorisées par le président et le directeur technique.

Le directeur de plongée est seul responsable de la sécurité de la plongée sur le site (mer, carrière, rivière, etc.) Sa décision d'annuler une plongée pour des raisons de sécurité ne saurait être discutée.

Les actes indéliques portant atteinte à la moralité et aux biens d'autrui sont sanctionnés par une exclusion prononcée par le Comité Directeur et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 6-2-5-1 : Plongée avec bouteille

Les plongeurs s'engagent à respecter les normes de plongée notamment les arrêtés en vigueur et la réglementation dans les autres pays. Les sorties se font sous la direction et la responsabilité d'un Directeur de plongée désigné par le directeur technique.

Le matériel de sécurité devra faire partie de la sortie à savoir, oxyréanimateur complet bouteille à une pression supérieure à 180 bars, trousse de secours, classeur avec fiches de renseignements et double du certificat médical, autorisation parentale pour les mineurs, fiches d'évacuation, consignes en cas d'accident, déclaration d'accident corporel (à compléter et à retourner dans les cinq jours au cabinet d'assurance fédérale).

En cas d'incident ou accident sur une sortie, le directeur de plongée devra en avertir rapidement le président du club, et le directeur technique.

ARTICLE 6-2-5-2 : Passage de niveaux techniques

Toute personne désirant passer un niveau sous l'égide du club, du comité départemental ou de la ligue devra en faire la demande au directeur technique.

Sauf dérogation accordée par le Président et le Directeur Technique, il sera demandé à l'élève pour se présenter à un examen d'avoir :

- Validé les compétences requises à ce dit niveau.
- Effectué entre l'obtention du précédent niveau et avant le stage final au minimum :
 - 5 plongées dans la zone des 20 mètres pour se présenter à un niveau 2.
 - 10 plongées dans la zone des 40 mètres pour se présenter à un niveau 3.

Le président et/ou le directeur technique peuvent demander à l'élève avant l'acceptation une ou plusieurs plongées d'évaluation avec un encadrant du club.

ARTICLE 6-2-5-3 : Validation des compétences

1er cas : Validation collégiale de l'ensemble du staff technique lors de nos débriefings journaliers faits par le directeur technique, ou son représentant en son absence, au moyen des résultats émis par les moniteurs ayant évalué l'élève et au moyen du classeur pédagogique aidant lors d'une discussion finale. Présence du classeur lors de ces sorties.

2ème cas : Validation lors d'une sortie club Validation collégiale de l'ensemble du staff technique lors de nos débriefings journaliers faits par le directeur technique, ou son représentant en son absence, au moyen des résultats émis par les moniteurs ayant évalué l'élève et au moyen du classeur pédagogique aidant lors d'une discussion finale. Présence du classeur lors de ces sorties.

3ème cas : Validation lors d'une sortie n'ayant aucun caractère club (voyage ou sortie entre amis) Validation de la ou des compétences par le moniteur ayant encadré l'élève. Le moniteur prendra des renseignements auprès du directeur technique de son club d'appartenance et se munira de son dossier pédagogique pour en prendre connaissance et mentionner les résultats obtenus.

La signature de la ou des compétences engage la responsabilité du moniteur qui certifie qu'il a lui-même constaté que le titulaire possède les aptitudes définies par la réglementation en vigueur.

La validation se fera dans un club affilié obligatoirement à la CMAS.

Informez le responsable du club que vous faites des plongées techniques pour un niveau 1, 2 ou 3 avec un site adapté au passage du niveau.

La signature de l'attestation de réussite passe obligatoirement par le président du club et du directeur technique.

ARTICLE 6-2-6 : Horaires de séances piscine et organisation

Les horaires de séances piscine du club Migennes Subaquatique et l'affectation des groupes sont :

Mardi 20h30 – 21h30 : Section enfants et jeunes (Plongeur de Bronze, Argent ou Or)

Mardi 20h30 – 22h30 : Formation technique (à partir du Niveau 1)

Jeudi 20h30 – 22h30 : Nage avec Palmes

Jeudi 20h30 – 22h30 : Autres commissions

Un adhérent souhaitant venir à un horaire non indiqué ci-dessus devra en faire la demande au président ou directeur technique.

Celle-ci sera étudiée en réunion du Comité Directeur avec le motif de ce souhait de l'adhérent.

ARTICLE 6-3 : Matériel et Prêt

Article 6-3-1 : Matériel

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : bloc, détenteur, Système de Stabilisation Gonflable, compresseurs, combinaison, petit matériel...

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel mis à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité. La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué tous les ans.

ARTICLE 6-3-2 : Prêt du Matériel - Utilisation Piscines

Le petit matériel, Palmes Masque Tuba, sera mis à disposition des débutants Sous réserve de disponibilité

Les détendeurs, blocs et systèmes de stabilisation gonflables seront mis à disposition des adhérents uniquement pour les entraînements encadrés ou pour les autonomes après acceptation du surveillant de bassin et responsable du matériel.

Le Matériel ne pourra être délivré aux adhérents que par les personnes de l'encadrement ou le responsable matériel.

Le Matériel sera obligatoirement restitué le soir même de l'entraînement, sauf autorisation exceptionnelle du Responsable Matériel ou du Président.

Il sera contrôlé par l'encadrant ou le responsable matériel.

- Les gilets seront correctement vidés et rincés à l'extérieur du local.
- Les détendeurs seront désinfectés et rincés dans les bacs prévus à cet effet.
- Les éventuels mal fonctionnements seront signalés en remplissant une fiche «INCIDENT MATERIEL»

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, le local matériel ne sera accessible uniquement qu'en présence d'un encadrant ou d'un membre du bureau ou de la commission matériel.

ARTICLE 6-3-3 : Prêt du Matériel – Sorties Club

Le matériel ne sera prêté qu'à des membres du club, c'est à dire aux personnes ayant acquitté leurs frais de cotisation club et ayant déposé un chèque de caution.

Hors piscine, dans le cadre de sorties, le matériel du club est mis à disposition des adhérents moyennant une participation fixée annuellement par le Comité Directeur.

L'oxygénothérapie et la trousse de secours seront mises à disposition du responsable de la sortie avec l'accord du directeur technique ou Secourisme. Le retour du matériel devra se faire dans les huit jours suivant la sortie, propre et rincé.

Les éventuels mal fonctionnements seront signalés en remplissant une fiche « INCIDENT MATERIEL ».

En dehors des sorties Clubs ou de formation départementale, ligue inscrites au calendrier, le prêt de matériel sera soumis à l'accord du responsable matériel et du président.

ARTICLE 6-3-4 : Prêt du Matériel - Généralités

Dans tous les cas, l'emprunt de matériel du club ne sera autorisé que si les personnes s'engagent à respecter la totalité des termes visant l'encadrement et la sécurité et s'étant acquittées du chèque de caution et du montant de la participation fixé par le Comité Directeur.

Le président peut décider de suspendre le prêt du matériel à une personne pour non-respect de l'entretien courant ou des délais.

En cas de perte, vol ou détérioration du matériel prêté, tout ou partie des chèques de caution seront encaissés uniquement sur décision du bureau. Le tarif de la caution est déterminé chaque année par le Comité directeur.

ARTICLE 6-3-5 : Entretien du Matériel

Ce matériel prêté aura subi une révision annuelle, effectuée par un professionnel ou une personne qualifiée désignée par le président du club ou le responsable matériel.

Tout problème de matériel doit être impérativement signalé, lors de la restitution de celui-ci, de façon la plus précise possible à l'aide des fiches «INCIDENT MATERIEL ».

La remise en état ou l'entretien étant le fait du ou des responsables du matériel dans les délais les plus brefs. Les détenteurs sortant en milieu naturel feront l'objet d'une révision aussi souvent que nécessaire par un organisme agréé, ceux restant en piscine ainsi que les gilets, seront entretenus par le personnel compétent du club.

ARTICLE 6-3-6 : Matériel Personnel

Le matériel personnel prêté au club pendant la saison sera entretenu aux frais du club. Ce matériel fera partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Pour ce matériel personnel prêté, le club réalisera chaque année l'inspection visuelle et prendra à sa charge les frais de ré épreuve.

Pour les nouveaux blocs arrivants, le coût de la réépreuve sera pris en charge par le club à la condition que le précédent passage aux Mines ne date pas de plus de 3 ans. Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

ARTICLE 6-3-7 : Gonflage

Le Gonflage sera effectué autant que nécessaire uniquement par les personnes qualifiées.

La liste de ces personnes sera remise à jour et transmise aux responsables, ainsi qu'à la piscine. Elles seront les seules à être autorisées à entrer au local matériel et gonflage, en dehors des créneaux horaires du club.

Seuls les blocs à jour de visite TIV et de requalification pourront être gonflés.

Les blocs personnels seront gonflés à discrétion, le chargement des blocs étrangers au club sera effectué seulement après accord du président ou du responsable matériel.

La purge avant gonflage est obligatoire, les instructions de chargement clairement définies sont affichées au local. Le ou les responsables du matériel sont les seuls autorisés à l'entretien des compresseurs et du matériel annexe, entretiens inscrits sur les cahiers prévus à cet effet.

ARTICLE 6-3-8 : Technicien Inspection Visuelle et Requalification

Les membres du Club titulaires du TIV seront inscrits sur une liste mise à jour par le responsable matériel.

Ils s'engagent à l'entretien et visite, pour leur matériel ainsi que pour celui du club et de personnes proches et cela hors structure Club, devront remplir les fiches de visite disponibles au local, pour prétendre acquérir les macarons et fiches jaunes de TIV.

Ces entretiens restant sous leur entière responsabilité.

Les personnes TIV ne participant pas au fonctionnement du Club pendant 2 années consécutives, perdront les prérogatives TIV au sein du Club.

Tous blocs prétendant à une requalification des 5 ans devront être inscrits sur les cahiers du Club. Tout bloc étranger au Club ne pourra prétendre à TIV et RECALIF sans accord du président et du responsable matériel.

Pour les blocs personnels, tout changement et vente devront être signalés pour modification des cahiers du Club.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le Comité Directeur est responsable de la sécurité de ses membres, il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci soient assurées et les consignes respectées.

ARTICLE 8 : Site Internet – Web - Forum

Le site Internet du club comprendra entre autre :

- Les plannings des activités
- Des informations d'ordre général
- Des renseignements techniques
- Les statuts du club
- Le règlement intérieur du club
- Les informations sur les sorties mer et les différentes activités proposées par le club.
- ainsi que toutes informations relatives aux activités et ou informations du club.

Les informations officielles figurant sur le site devront avoir obtenu au préalable l'aval du Président du club.

Le site est géré par un Web Master désigné par le comité directeur.

ARTICLE 9 - Clôture des Comptes

L'Examen Comptable s'effectue d'assemblée générale en assemblée générale.

ARTICLE 10 - Diffusion des décisions du Comité Directeur et application

Les décisions et mesures adoptées par le Comité Directeur sont portées à la connaissance de chaque adhérent soit par note individuelle, par affichage au local de la piscine ou au siège du club, ou sur le site internet. Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures. Elles constituent un additif au présent règlement.

ARTICLE 11- Désaccord

En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Règlement Intérieur et des Statuts, il sera fait application du REGLEMENT INTERIEUR et des STATUTS de la FEDERATION.

ARTICLE 12 - Communication et Publicité

Chaque membre du club pourra prendre connaissance du règlement intérieur Lors de son inscription par voie d'affichage au club, au siège du club ou sur le site internet.

ARTICLE 13 - Radiation

Conformément aux statuts du Club Migennes Subaquatique, la qualité de membre se perd par :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

ARTICLE 14- Divers

Sauf autorisation du comité directeur le nom de l'association ne peut être utilisé à des fins personnelles

ARTICLE 15- Modification du présent règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale Ordinaire à Migennes le : 08 / 11 / 2017

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Le Président

Bévin Arnaud


Le Secrétaire

GARNIER Martine


Le Trésorier

HORIGOT Elisabeth


Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique



NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE, HOCKEY, TIR sur CIBLE APNEE en piscine ou jusqu'à 6 mètres

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- Questionnaire de santé les 2 saisons suivantes.

DISPOSITIF 3 ANS

PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire), toute activité scaphandre APNEE ou PÊCHE au-delà de 6 mètres

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

DISPOSITIF 1 AN

TOUS PRATIQUANTS

CACI par tout médecin

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM : <http://medical.ffessm.fr>

PRATIQUANT DE MOINS DE 14 ANS

CACI par tout médecin

Certificat médical rédigé au regard du modèle téléchargeable : <http://medical.ffessm.fr>

GAS PARTICULIERS

- **Surclassement sportif** : Tout médecin (modèles de certificat médical définis par discipline, par catégorie d'âge et type).
- **Sportif sélectionné en Équipe de France** ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).
- **Sportif inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau ou en Pôle** : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

GAS PARTICULIERS

- **Obligation de faire appel à un Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport pour** : => la pratique du TRIMIX Hypoxique => la COMPÉTITION en APNEE eau libre
- **Handisub@** : - Baptême (sans licence) < 2 mètres : Obligation d'un CACI par Tout médecin. - Toute autre pratique : Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport.
- **Surclassement sportif** : Tout médecin (modèles de certificat médical définis par discipline, par catégorie d'âge et type).
- **Sportif sélectionné en Équipe de France** ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

Rappel

SANS LICENCE ni CACI : Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1^{er} étoile de mer, Pass apnéaste, Pass plongeur libre.

LICENCE SANS CACI : La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive (Ex : dirigeant associatif accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

Rappel

SANS LICENCE ni CACI : Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1^{er} étoile de mer, Pass apnéaste, Pass plongeur libre.

LICENCE SANS CACI : La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive (Ex : dirigeant associatif accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

AB. [Signature]